

**CONVENTION DE DELEGATION
D'ORGANISATION
DE LA MANIFESTATION NATIONALE**

.....
SE DEROULANT LES

A

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET	4
Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION	4
Article 3 : OBLIGATIONS DE LA FSCF	4
Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL	4
Article 5 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	5
Article 6 : INTUITU PERSONAE	6
Article 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	6
Article 8 : BILANS	6
Article 9 : NON RESPECT DE LA CONVENTION.....	6

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NATIONALE

.....
FSCF //

Entre

D'une part

La **FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE**, dont le siège est situé 22 rue Oberkampf – 75011 Paris, représentée par Monsieur Christian BABONNEAU, agissant en qualité de Président général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : « **FSCF** » »

Et,

D'autre part,

....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 21 à 79 du Code civil local si elles ont leur siège dans les départements du 57, 67 et 68,

située..... -

....., représentée par, en sa qualité de,

Ci-après dénommée « **l'organisateur local** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Il est entendu que la FSCF est la seule structure autorisée à organiser les manifestations à l'occasion desquelles des titres fédéraux nationaux sont décernés ; elle est l'organisateur juridique et technique de ces manifestations. Elle en détient tous les droits d'exploitation.

Toutefois pour leur organisation, la FSCF s'appuie sur ses associations affiliées ou organes déconcentrés (comités, ligues) qui se voient conférer la qualité d'organisateur local par la signature d'une convention d'organisation qui précise les modalités de cette délégation partielle.

Ces organisations de manifestations impliquent un certain nombre d'engagements moraux, juridiques et financiers de la part de la FSCF et de l'organisateur local.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de répartir les rôles de chacune des parties et de définir leurs engagements respectifs, traduisant ainsi la volonté commune de la FSCF et de l'organisateur local de contribuer au bon déroulement des manifestations fédérales sportives ou culturelles, dans un esprit d'initiative et de responsabilité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par la FSCF. Elle prend fin à l'issue du quatrième mois suivant la date de clôture de la manifestation visée en objet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FSCF

La FSCF s'engage à aider l'organisateur local à la mise en place des conditions optimales de réussite, par le biais de l'intervention des services et des représentants fédéraux.

Elle apportera son aide et son accompagnement à l'organisateur local durant toute la mise en œuvre de la manifestation.

La FSCF, par sa commission nationale compétente, se chargera de la maîtrise d'œuvre technique de l'activité (annexe technique jointe). La FSCF (commission nationale) est responsable notamment des juges et arbitres, du règlement sportif, des temps de jeux, des oppositions, des classements...

La FSCF organisera un échange de bonnes pratiques avec les précédents organisateurs.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL

L'organisateur local s'engage à respecter strictement la présente convention, le cahier des charges des manifestations nationales FSCF et l'annexe technique régissant l'activité, tous annexés.

L'organisateur local met en place un comité local d'organisation selon les modalités prévues dans le cahier des charges, dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

L'organisateur local travaille en lien étroit avec les instances fédérales concernées (siège national, ligue régionale et comité départemental) et informe régulièrement ces instances de l'avancée du projet d'organisation.

ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les parties ne sont en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure les parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où la ou les partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligations.

Dans ces hypothèses, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

Ainsi, l'organisateur local devra prévoir, dans la mesure du possible, des positions de repli susceptibles d'être aménagées rapidement sur demande des responsables fédéraux en vue de la poursuite du programme prévu. Le cas échéant, un plan spécifique sera mis en œuvre conformément aux directives réglementaires (préfecture, ministères, etc.).

ARTICLE 6 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sans l'accord des parties.

ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Ces annexes sont au nombre de deux :

- Le cahier des charges
- L'annexe technique spécifique à l'activité concernée

Aucune modification des termes de la convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : BILANS

L'organisateur local s'engage à fournir à la FSCF, au maximum quatre mois après la fin de la manifestation, un bilan organisationnel, un bilan financier et un bilan des opérations de soins et de secours de cette manifestation assortis de préconisations en vue d'en améliorer le déroulement.

Tous ces formulaires sont fournis à l'organisateur local par le siège fédéral. Il devra utiliser les documents prévus à cet effet. Il peut, s'il le souhaite, faire aussi part de toutes remarques liées à l'organisation.

ARTICLE 9 : NON RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de la présente convention, du cahier des charges ou de l'annexe technique, la FSCF se réserve le droit de suspendre, voire de dénoncer la présente convention et ce, sans aucune contrepartie.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 2015.

Pour la FSCF,

Christian BABONNEAU

Président Général

Pour L'Organisateur local,

Monsieur

Président

